



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2016-26

(Annule et remplace l'arrêté N° 2014-196)

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES ET SPECTACLES AVEC ANIMAUX ISSUS DE LA FAUNE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESBLY
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2014-196 DU 8 SEPTEMBRE 2014)**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU la convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S.) applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
VU le règlement européen N°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et s., L412-1 et s., L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore,
VU le Code rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres I (livre II) : « garde et circulation des animaux et des produits animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux et aliments », relatif à la santé publique vétérinaire,
VU l'article L214-1 du Code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,
VU les articles R214-17 du Code rural et suivants,
VU les articles 521-1 et R 654-1 du Code pénal, condamnant les sévices graves et mauvais traitements envers les animaux,
VU l'article 515-14 du Code civil qui dispose « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,
VU la Circulaire CNP/CFF N°2008-02 du 11 avril 2008 relatif au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que celles de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
VU l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à

satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur-être et leur santé »,

CONSIDERANT que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

CONSIDERANT que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache trop courts ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

CONSIDERANT que les conditions de détention des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées telles que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

CONSIDERANT que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

CONSIDERANT que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles sus visés et constitue, par suite, une atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution,

CONSIDERANT que la promotion des cirques sans animaux susceptibles d'être accueillis sur le territoire d'ESBLY est nécessaire et qu'un travail de pédagogie citoyenne est utile auprès des habitants et en particulier des jeunes sur les conditions de vie des animaux dans les cirques,

ARRÊTE

Article 1 : L'installation de cirques et spectacles détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public est interdite sur la commune d'ESBLY.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- **Sous-Préfet de Meaux,**
- **Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,**
- **Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,**
- **Maire-Adjointe Chargée des Relations avec la Population, du Commerce Local et des Usagers des Services Publics,**
- **Directeur Général des Services,**
- **Directeur des Services Techniques,**
- **Agents de la Police Municipale d'Esbly.**

Fait à ESBLY, le 20 janvier 2016

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa
transmission

de l'affichage le ... 21 JAN. 2016

A Esbly, le ... 21 JAN. 2016

Le Maire,


Valérie POTTIEZ-HUSSON.

